

tance, vu qu'il s'est produit il y a un certain temps, précisant dans sa déclaration que l'incident a été réglé à la satisfaction du bureau de poste et du plaignant.

L'article 55 de la loi sur les Postes est singulièrement claire quant au retardement du courrier ou à son ouverture illégale. Il stipule qu'il s'agit d'un délit tombant sous le coup de courrier ou à son ouverture illégale. Il stipule qu'il s'agit d'un délit tombant sous le coup de la loi et comportant une peine de \$3,000 ou de trois ans de prison, ou les deux, si la personne est déclarée coupable. Puisque le différend relatif au paiement d'un compte que M. Martin devait à la Compagnie de la baie d'Hudson a été réglé, la compagnie soutient qu'elle n'est plus susceptible d'être accusée, en vertu de la loi sur les Postes, d'avoir ouvert illégalement le courrier de son client. Voilà, semble-t-il, une curieuse façon de raisonner. Deux autres personnes ne pourraient prétendre, si l'une d'elles commettait un délit criminel, que ce dernier disparaît une fois qu'elles seraient redevenues d'accord. Il est tout à fait évident, à mon avis, d'abord qu'il y a eu délit—la Compagnie l'a admis—et, deuxièmement, qu'elle essaie de se disculper en invoquant que la question du compte du magasin a été résolue.

D'après la déclaration reproduite dans le *Citizen* d'Ottawa, il s'agit d'un cas isolé. Pas du tout, monsieur l'Orateur. A La Ronge, en Saskatchewan, se trouve un magasin de la Compagnie de la baie d'Hudson. Il y a quelques années, le bureau de poste n'étant pourtant pas dans le magasin, le maître de poste et la Compagnie de la baie d'Hudson s'étaient entendus pour que les titulaires de chèques d'allocations familiales et autres chèques analogues du gouvernement aillent chercher leur courrier au magasin et non pas au bureau de poste. Ainsi, le magasin pouvait s'adonner au même genre de pratique à l'égard des gens de l'endroit. Il leur faisait remettre leurs chèques à la compagnie et entraînait ainsi le cours normal du courrier.

Dans ce cas-ci, à Cando (Saskatchewan), même si le magasin de la Compagnie de la baie d'Hudson n'est pas en cause, il est quand même arrivé que les gens devaient remettre leurs clefs de case postale au gérant du magasin pour qu'il ouvre lui-même la case, sorte le courrier contenant les chèques et attende que la personne qui les recevait ouvre l'enveloppe, signe le chèque et le lui remette pour payer un compte. Même si je précise qu'il ne s'agit pas d'un magasin de la Compagnie de la baie

d'Hudson dans ce cas-ci, cela montre bien que cette pratique est plus courante que le personnel de la Compagnie de la baie d'Hudson voudrait nous le laisser croire.

Certes, je ne suis pas libre de divulguer les noms des personnes en cause, mais j'ai eu l'occasion d'écouter l'enregistrement d'une entrevue au cours de laquelle une dame affirmait que le gérant du magasin de la Compagnie de la baie d'Hudson avait touché à son courrier. A l'heure actuelle, on recueille des déclarations sous serment à cet égard. On prétend que lorsque le gérant du magasin a appris cela, il est allé trouver cette femme au milieu de la nuit et a essayé de lui faire déclarer qu'il n'avait pas ouvert son courrier.

Les gens qui voient ces choses leur arriver gardent le silence. Il peut y avoir un élément de solvabilité dans le paiement des factures de magasin en cause et aussi le fait que l'intéressé devra retourner au même magasin et traiter avec le même gérant. Les intéressés ne veulent pas risquer leur crédit auprès du magasin, ni l'occasion d'obtenir de la nourriture et des fournitures. C'est peut-être pourquoi, au cours des années, les gens n'ont pas parlé de ces pratiques. A présent, nous devrions, je crois, les exhorter à dévoiler entièrement les pratiques de cet ordre au ministre des Postes, au solliciteur général, au procureur général de la province, ou à moi-même, s'ils le désirent. Ainsi, cette pratique, qui est très répandue dans le Nord, et qui désavantage les particuliers devant négocier avec ces magasins, pourra être dévoilée. Même si la compagnie de la baie d'Hudson a été mentionnée, elle n'est pas la seule à suivre cette méthode. Il ne s'agit pas non plus d'un cas isolé de Fort-Chipewyan, en Alberta, comme la compagnie aimerait nous le faire croire.

Sauf erreur, on reprendra cette semaine à Fort Chipewyan le procès mettant en cause le gérant du magasin. L'accusation de voies de fait avait été remise l'automne dernier. Il se peut que l'audience donne lieu à la divulgation de renseignements extrêmement révélateurs sur ce genre de pratique.

L'hon. Jean-Pierre Côté (ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de me mêler d'un différend entre la compagnie de la baie d'Hudson et le député de Skeena (M. Howard). Tout ce que je puis dire pour l'instant, c'est qu'il y a environ 71 bureaux de poste dans le Nord dans les magasins de la compagnie de la baie d'Hudson. Dans bien des cas, ce sont les seuls endroits où nous